REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 20/09/2016
Reçu en préfecture le 20/09/2016
Affiché le 20.09.16
ID : 083-218300424-20160915-DEL2016_153-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents ou représentés : **30**

Qui ont pris part à la délibération : **30**

Date de la convocation : **07/09/2016**

Date d'affichage : **07/09/2016**

de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 15 septembre 2016

L'an deux mille seize et le 15 septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Éric MASSON,

PRESENTS : Audrey TROIN – Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT – René LE VIAVANT - Maria De Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Marie-Ly GARCIA - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Renée FALCO - Michel BERTIN – Danielle PARIS - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

POUVOIRS : Marc Étienne LANSADE à Éric MASSON / Christelle DUVERNET à Régine RINAUDO

ABSENTS : Jean-Jacques GABERT - Sébastien MACREZ - Jeanne LAURITO

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

Par délibération du 30 octobre 2014, la commune de Cogolin a décidé d'engager la révision de son règlement local de publicité (RLP) qui datait du 28 avril 1994 et a défini dans ses grandes lignes les objectifs qu'elle entendait poursuivre ainsi que les modalités de la concertation qu'elle mènerait pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

L'objectif d'un RLP est de réglementer la publicité, les enseignes et les préenseignes dans un but de protection du cadre de vie, en adoptant des dispositions plus restrictives que les règles nationales fixées par le code de l'environnement.

A Cogolin, le RLP veillera à préserver l'ensemble des caractéristiques qui donnent sa personnalité à Cogolin et qui sont autant d'enjeux en matière de protection du cadre de vie :

- un village au charme provençal ;
- une façade maritime ;
- une situation dans un site prestigieux.

N° 2016/153
ARRET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Envoyé en préfecture le 20/09/2016
Reçu en préfecture le 20/09/2016
Affiché le
ID : 083-218300424-20160915-DEL2016_153-DE

N° 2016/153
ARRET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Pour autant, l'activité économique, spécialement commerciale, est intense et capitale pour la ville. Elle constitue également un enjeu pour Cogolin et doit être encouragée. Dans l'esprit du code de l'environnement, la publicité extérieure, aussi réglementée qu'elle soit, doit permettre la bonne signalisation et l'expression des entreprises.

Le nouveau RLP permettra également à la commune de se mettre en conformité avec les exigences de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

L'élaboration du règlement local de publicité a nécessité une étude au cours de laquelle ont été pris en compte :

- le diagnostic critique des dispositifs existants à ce jour ;
- les avis et souhaits exprimés par les services de l'Etat, les habitants, les acteurs économiques, les professionnels, les associations.

Compte-tenu de tous ces éléments, le projet de RLP a été établi sur la base des orientations suivantes en matière de publicités :

- limiter le type de publicités acceptables dans le centre-ville ;
- fixer une surface maximum adaptée au cadre de vie de Cogolin ainsi que des règles esthétiques visant à harmoniser les dispositifs ;
- fixer les conditions d'implantation des publicités dans les zones d'activité ;
- réglementer les publicités numériques ;
- étendre la plage des horaires d'extinction nocturne.

Et en matière d'enseignes :

- interdire les enseignes en toiture ;
- réglementer les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol ;
- fixer en centre-ville des règles adaptées au contexte cogolinois ;
- réglementer les enseignes lumineuses, notamment numériques.

Conformément aux dispositions des articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme, applicable à l'élaboration d'un règlement local de publicité et en application des dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, les habitants, les associations et les autres personnes concernées ont été associés pendant toute la durée d'élaboration du projet.

Conformément à la délibération du 11 février 2014 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité, cette concertation devait prendre la forme suivante :

- une information tout au long de la procédure dispensée sur le site internet de la ville, ainsi que dans le journal d'informations municipales ;
- un registre de concertation mis à disposition du public tout au long de la procédure aux jours et heures ouvrables de la mairie ;

Envoyé en préfecture le 20/09/2016
Reçu en préfecture le 20/09/2016
Affiché le
ID : 083-218300424-20160915-DEL2016_153-DE

N° 2016/153
ARRET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

- l'organisation d'une exposition précisant ce qu'est un règlement local de publicité et informant des différentes étapes ;
- l'organisation de réunions publiques de présentation.

Le bilan détaillé des modalités de concertation, se trouve en annexe de la présente délibération. Toutes les modalités énoncées ont été réalisées.

Un débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité a été organisé au sein du conseil municipal le14 janvier 2016.

Le règlement local de publicité comporte 5 zones, ayant chacune un régime spécifique :

- la zone 1 s'étend sur le centre-ville dont l'urbanisme présente une grande homogénéité ;
- la zone 2 recouvre les centres commerciaux situés en agglomération, proches du cœur du village ;
- la zone 3 correspond au parc d'activité « Saint-Maur » et aux centres commerciaux situés hors agglomération, dont le bâti présente des similitudes ;
- la zone 4 couvre l'agglomération de Cogolin-Plage et Font-Mourier ;
- la zone 5 s'applique aux enseignes des établissements installés hors agglomération.

Dans la zone 1 qui couvre tout le village ancien, seules sont admises les publicités sur le mobilier urbain, les chevalets et les publicités de petit format apposés sur les façades commerciales.

En matière d'enseignes, le règlement local de publicité prévoit des dispositions plus restrictives que la règlementation nationale.

La zone 2 recouvre les centres commerciaux « Espace Marceau », « Agora » et « Le Subeiran », qui se caractérisent par leur contiguité avec le centre-ville. Aussi le régime de la publicité est-il le même que pour la zone 1, afin de préserver les perspectives sur la ville.

En matière d'enseignes, le règlement local de publicité prévoit des dispositions plus restrictives que la règlementation nationale.

Dans le contexte du secteur d'activité de Saint-Maur (zone 3), la publicité a sa place. Sa surface ne dépasse pas 8 m² et dans le but de rythmer les dispositifs, la règle de densité nationale est renforcée.

Cogolin-plage et Font-Mourier sont des cas particuliers. Zones agglomérées détachées du bourg, le régime de la publicité et des enseignes est celui des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Envoyé en préfecture le 20/09/2016
Reçu en préfecture le 20/09/2016
Affiché le
ID : 083-218300424-20160915-DEL2016_153-DE

CM 15/09/2016

N° 2016/153
ARRET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Enfin, une activité hors-agglomération dispose du droit de se signaler par l'enseigne. Dans un contexte paysager particulièrement sensible, le RLP adopte les mêmes règles protectrices qu'en zone 4.

Le conseil municipal doit désormais tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de règlement local de publicité.

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VII du livre V du code de l'environnement relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, notamment ses articles L 581-14 et suivants ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;
Vu les dispositions du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L 103-2 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité et fixant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 Janvier 2016 sur le débat des orientations générales du projet de règlement local de publicité ;
Vu les actions menées dans le cadre de la concertation ;
Vu le projet de révision du RLP, notamment le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes.

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

A la lecture de tous ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- de tirer le bilan de la concertation préalable à la révision du règlement local de publicité, à savoir que ce projet tenu à la disposition du public n'a fait l'objet d'aucune observation sur le registre dédié à leur recueil et que les réunions, au cours desquelles des propositions ou remarques ponctuelles ont été effectuées, ont montré une approbation générale du projet ;

- d'arrêter le projet de révision du règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente ;

Le projet d'élaboration du règlement local de publicité sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées. Il sera également transmis pour avis aux présidents d'associations agréées qui en ont fait la demande et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Envoyé en préfecture le 20/09/2016
Reçu en préfecture le 20/09/2016
Affiché le
ID : 083-218300424-20160915-DEL2016_153-DE

CM 15/09/2016

N° 2016/153
ARRET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 alinéa 2 du code de l'urbanisme, publiée au recueil des actes administratifs de la commune conformément aux dispositions de l'article L 2121-24 et R 2121-10 du code général des collectivités territoriales et annexée au dossier d'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'arrêter le projet de révision du règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

MAIRIE DE COGOLIN
VAR

Le Premier Adjoint,

Éric MASSON